

RELIGION ET PROFESSION D'AVOCAT

par

Rachid DERBAS*

Un lien objectif existe entre le thème que je vais traiter et celui de notre collègue Monsieur Le Bâtonnier de Beyrouth Maître Michel Lyan :

« Religion et Ordre des Avocats »

Ce lien étroit entre l'Ordre et la Profession résulte du fait que les deux sont en relation directe avec des valeurs bien définies comme étant une Vérité Absolue régissant toutes les religions : le phénomène religieux à travers l'histoire en est la preuve .

Le concept religieux n'a pas été défini, à titre de coïncidence par : l'action de relier l'accomplissement humain à l'origine de son Ordre Universel exprimé par les cultures humaines conformément à ce que justifie la religion. Ce n'est pas un simple hasard mais c'est , en réalité, la voie qui a guidé ce développement des civilisations depuis le commencement de l'humanité. Dans sa réalité, la religion est un acquiescement à l'Ordre Universel qui entre en rapport avec la puissance globale basée sur la Vérité Absolue.

Le patrimoine Islamique a employé ce terme, dans le cadre de cette conception :

En effet, le Coran montre le degré d'indolence de l'homme face à la Providence quand il défie la puissance relative tendant vers la Puissance Absolue lors de sa préparation au dernier voyage :

Sourate- celle qui est inéluctable :

Verset no. 85 : "Nous sommes plus près de lui que vous qui l'entourez et vous ne vous apercevez pas ."

Verset no. 86 : "Mais si vous n'êtes pas au nombre de ceux qui doivent être jugés pourquoi ne feriez-vous pas revenir cette âme , si vous êtes véridiques ?"

En fait, la ressemblance entre le terme Abrahamite "دين" et le terme latin "Religion" puisé dans le patrimoine hellénique est une ressemblance de mission et d'origine basée sur le fait que le terme Abrahamite fait allusion à la Vérité Absolue comme étant une invitation de la société à rétablir l'Ordre autour de l'inimitabilité de cette Vérité.

Ce fait repose sur un assortiment de critères qui était à la base de la conception religieuse dans son fondement apostolique : à l'origine, une faute originelle a décliné l'homme ; pour réformer la conduite humaine, il est évident de le réintégrer dans l'Ordre Universel dont il fait partie.

* Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Tripoli.

Le dogme chrétien a utilisé le terme "*péché originel*" pour exprimer cette Vérité : Adam est à l'origine du péché qui a créé l'anarchie mondiale . Jésus-Christ, en vue de délivrer l'humanité de cette anarchie, a assumé les péchés humains...pour inaugurer, avec Adam, la marche de la résurrection qui tend vers la liaison avec l'Ordre Universel dans sa conduite.

Cette conception est citée historiquement dans le Coran, en une forme parallèle, mais basée sur une motivation différente dans :

Sourate-La vache – Verset no. 212 :

"Les hommes formaient une seule communauté ."

Ce qui veut dire que l'homme, avant de tomber dans le péché, était un membre de l'Ordre Universel dans sa loyauté ; Dieu a envoyé les prophètes précurseurs munis des *Livres Saints* et de la *Justice*.

Le patrimoine indien renferme cette conception tendant à déterminer la notion d'*Ordre* qui est en relation étroite avec la notion de *Religion* attachée à Dieu .

Selon le Bouddhisme, nommé aussi "*Laotso*", l'âme individuelle constitue une partie de l'Ordre Universel mais sa déviation hors de cet Ordre la pousse vers le péché. Il en résulte que l'âme individuelle trouve son fondement dans l'isolement et la contemplation .

Sur ce, la conception Abrahamite figée dans le patrimoine indien est la *Vérité Absolue* : animatrice de tout l'Univers. Alors que "*l'Ethman*" signifie le départ de l'acquisition d'une parcelle de la Vérité, à travers le combat perpétuel, pour acquérir la Vérité Absolue .

En outre, la vie vertueuse est un parcours ayant pour but - réaliser l'unité de "*l'Ethman*" et du "*Brahmane*" vu que les croyances religieuses de l'Inde considèrent que c'est la matière, et non pas le corps humain, qui est à l'origine du péché .Donc il incombe à la personne humaine de s'éloigner, autant que possible, des tentations de la matière.

Le chinois Confucius croyait que le trouble social est la conséquence d'un désordre dans la relation des choses entre elles. Donc, c'est la société qui est à l'origine du péché, et non pas l'homme ; d'où l'obligation d'une référence idéale qui sera l'exemple à suivre tels les prophètes, les philosophes et les saints.

A travers ces données figées au cours des civilisations motivées par le pouvoir des valeurs religieuses dans la vie humaine, on déduit que les Abrahamites lancent leur conception du principe fondamental suivant :

" Ni le corps humain, en tant que partie du système universel, ni la matière ne sont à l'origine du péché ; mais c'est la manière selon laquelle le corps communique avec la matière."

Le Coran , dans *Sourate - le voyage nocturne* ,a honoré l'homme

Verset no.70 : "Nous avons ennobli les fils d'Adam."

et lui a montré, dans *Sourate –La cité no.90* , les deux voies du bien et du mal

Verset no. 10 : " Ne lui avons –nous pas montré les deux voies ?"

en lui laissant la liberté de faire son choix entre les deux en se référant à sa volonté et à sa raison .

Ce qui rappelle la conception de Confucius :

" L'Ordre des conceptions dans leurs relations entre elles". Donc, le problème se situe au niveau de la raison et de la volonté humaine.

Pour lui :

“ Le plus important c’est : reconstituer l’âme dans le cadre de la morale qui suppose que la raison soit au premier niveau¹.”

L’évolution culturelle, à travers l’humanité, conduit à un dénominateur commun qui existe dans toutes les religions et qui a fait l’objet des contemplations des philosophes grecs à travers Socrate, Platon avant de tomber dans les études d’Aristote.

D’après Socrate, la connaissance et les valeurs humaines sont synonymes en tant que Vérité absolue et non relative. Tandis que Platon considère que l’âme occupe la première place chez l’homme ; elle est l’essence spirituelle qui, dans sa séparation du corps, revient au monde idéal ... Comme le dit aussi le Soufisme après plusieurs années.

Cette approche historique de la religion est primordiale vu le fait que le droit positif y puise toute son origine.

En donnant aux syndicats le titre d’“Ordre”, la loi a voulu octroyer à la profession elle-même un règlement spécial lié à l’unité et à la sécurité du milieu social en présence des relations sociales basées sur la compétence professionnelle, dans le but du maintien des critères de la *Défense des **droits**, de la **santé** et de la **construction du pays*** .

A ce titre, le milieu social retrouve ses liens :

Le terme دين n’est-il pas une consolidation de ces liens conformément au terme “Religion” ? N’est-il pas, en outre, un rappel de la faiblesse humaine face à l’Absolu et la soumission à cet Absolu dans le cadre de la religion? Par suite, *religion* et دين ne sont-ils pas les deux faces d’une même médaille ?

Les valeurs religieuses, comme exposées à travers les différentes conceptions, ont un fondement commun qui régit l’évolution et l’organisation des sociétés tout au long de l’histoire.

Si, à l’origine, la profession d’Avocat était apostolique et volontaire, elle ne peut être séparée par sa naissance des missions des clergés : au début, la *toge* ressemblait énormément au manteau long, noir des religieux ; surtout que la plupart des avocats étaient des clercs².

La profession d’Avocat, en tant que profession laïque, ne peut nier ses racines religieuses.

Au Moyen-Age, “...à côté de l’organisme professionnel , se forme une Confrérie de caractère religieux . En une même confrérie, au Palais de Justice, dans la Chapelle de Saint-Nicolas, se réunissaient à la fois les Avocats et les Procureurs³.”

¹ « Introduction à la religion » – Docteur Adib SAAB.

² « La Robe » de Maître Sélim Eid.

³ « Les règles de la profession d’Avocat », Jean Lemaire.

La mission du clerc qui s'est dévoué, spirituellement et socialement, devant la communauté, sous la directive des valeurs morales, est pareille à celle de l'avocat qui a gratuitement mis son esprit et son savoir au service de la société dont il fait partie. Son engagement constitue donc une *Obligation naturelle* qui s'est transformée, à travers les siècles, en une *Obligation civile*.

D'ailleurs, l'article 770 du Code des obligations et des contrats qualifie le mandat de *contrat à titre gratuit* sans qu'il y ait interdiction de stipuler le contraire.

À l'ère Ottomane, et avec la réglementation des juridictions Charii, la plupart des avocats étaient des religieux car, à cette époque encore, le droit musulman constituait la loi ordinaire appliquée à toute la communauté.

Mesdames et Messieurs

Les valeurs spirituelles et morales, rappelant la présence de Dieu en Tout, énoncées par les prêtres et les prédicateurs lors du premier acte de la vie ne constituent pas la fin du spectacle car, dans la vie, plusieurs actes se succèdent conformément aux règles générales. Les avocats, défenseurs des droits, tiennent un rôle principal dans cette scène ; en plaidant leurs causes, même partialement, ils sont tenus, en raison de la loi et des traditions, d'observer un ensemble de règles et de valeurs morales dégagées du concept religieux .

L'abbé **Chaumel**, curé de Saint-Vincent de Lyon, dans son "**Dictionnaire économique**" (1718) décrit la vie quotidienne de l'avocat de son temps :

"Les avocats ne doivent pas prendre de mauvaises causes par appât du gain et, s'ils en acceptent, ils ne doivent pas les poursuivre, ils ne doivent pas plus favoriser par leurs écritures la passion injuste des parties, ils ne peuvent non plus consulter pour les deux parties dans la même cause, ni plaider trop longuement pour se faire mieux honorer, ou ne pas se faire communiquer les pièces adverses avant de plaider ; ils ne doivent point travailler les fêtes et les dimanches par esprit d'avarice et sans prendre le temps de s'acquitter de ce qu'ils doivent à Dieu ; ils ne doivent pas user de fraude pour gagner un procès injuste ni suborner des témoins, ni alléguer faussement des lois, ni citer des docteurs contre leur intention, ni produire des pièces, ni prendre l'accessoire pour le principal , ..."

Jacques Hamelin et André Damien, dans leur ouvrage "**Les règles de la profession d'Avocat**" ajoutent:

**"...La vie privée de l'Avocat est celle du clerc : elle est régie par la morale chrétienne et par des règles et usages traditionnels de la profession qui explicitent ce que la morale aurait pu avoir d'insuffisant .
Au prétoire, comme hors du prétoire, l'avocat est un clerc puisant dans sa vocation son éthique professionnelle ..."**

Une doctrine de **La Gazette Du Palais du 4 Décembre 1984** intitulée "**L'Avocat et La Vérité**" va dans ce sens :

**"La fin ne justifie jamais les moyens, on ne peut rechercher un bien par des moyens mauvais. Telle est la tradition de la morale chrétienne qui fut la morale de tous pendant des siècles particulièrement celle de l'Ordre des Avocats :
Confrérie de nature religieuse .**

La tradition des anciens est formelle et le serment usité par les avocats pendant des siècles en témoigne *les avocats jurent de ne se charger que de causes justes, de les défendre dignement, fidèlement et de les abandonner s'ils les découvrent injustes...*

Par conséquent, la tradition de notre profession, depuis sa naissance et son origine en tant que *mission* est restée intacte à travers les siècles et s'est enrichie par le concept religieux pour s'enraciner dans notre éthique et notre conscience .

Le Coran, dans son discours au prophète, dans *Sourate les femmes no. 4*, s'adresse à tous les hommes :

Verset no. 105 :

“ Nous avons fait descendre sur toi le livre avec la vérité, afin que tu juges entre les hommes d'après ce que Dieu te fait voir – Ne sois pas l'avocat des traîtres.”

Verset no. 106 :

*“ Demande pardon à Dieu.
Dieu est celui qui pardonne, il est miséricordieux.”*

Verset no. 107 :

*“Ne discute pas en faveur de ceux qui se trahissent eux-mêmes.
Dieu n'aime pas celui qui est traître et pécheur.”*

Verset no. 108 :

*“ Ils voudraient se cacher des hommes, mais ils ne cherchent pas à se cacher de Dieu.
Dieu est auprès d'eux lorsqu'ils tiennent la nuit des propos que Dieu n'agrée pas, lui, dont la science s'étend à tout ce qu'ils font.”*

Verset no. 109 :

*“ Voilà que vous avez soutenu en ce monde des controverses en faveur des impies.
Qui donc prendra leur défense devant Dieu, le jour de la Résurrection ?
Qui sera leur protecteur ?”*

François Perroux, dans son ouvrage *“ Les lois constitutionnelles”* dit :

“...Quoique le discours oublie son origine dans les sources occidentales, il garde toujours une caractéristique exceptionnelle : Il ne s'intéresse pas seulement à deux niveaux, mais suppose une troisième dimension : c'est une valeur, au-delà de l'histoire, que représentent la Vérité et la Justice ...”

Cette expression s'applique humblement aux conflits entre les avocats car, entre ces deux parties, règne le *Haut Divin en tant que Valeur Suprême*.

Dans son étude, chaque avocat essaie de défendre, de son côté, une part de Vérité afin d'arriver ensemble, à la fin du procès, à révéler toute la Vérité. Cette Vérité est inspirée par le Droit Absolu qui représente l'essence des différentes religions.

J'ai eu l'honneur d'être nommé, par Monsieur le Professeur Favez El-Hage Chahine, l'un des éminents juristes libanais, pour participer à une occasion chère au niveau des connaissances, le 125ème anniversaire de l'Université Saint-Joseph de

Beyrouth dont la mission était, dès le début, l'évolution du Liban à travers cette institution qui est devenue, avec le temps un des symboles culturels de notre pays.

Enfin, mes meilleurs souhaits de réussite à ce colloque dont les études, présentées par les grands professeurs et chercheurs, donnent la meilleure preuve de son succès.

Bibliographie

- مقدمة في الدين " للدكتور أديب صعب "
- الرداء " للمحامي سليم كريم عيد "
- القوانين الدستورية " لفرانسوا بيرو "
- "Les règles de la profession d'avocat et les usages du barreau de Paris" de Jean Lemaire
- " Les règles de la profession d'avocat" de Jacques Hamelin et d'André Damien
- Gazette Du Palais 1984.2.543.
- Essai d'interprétation du Coran de Dr. Masson, revu par Sobhi El-Saleh .
- Code des Obligations et des Contrats Libanais .